



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP/IC-GM-N°2013-44-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

SOCIETE RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
POUR LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TN/FT-n°99-194 du 12 octobre 1999 modifié, délivré à la Société SMDR (SAGRO Matériaux Démolition Recyclage) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2004 notifié à la Société SMDR, modifiant la nature des déchets pouvant être admis sur le site de HARNES ;

VU le récépissé délivré le 21 décembre 2006 à la SAS SMDR pour sa déclaration de changement de dénomination sociale qui devient SAS LA NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT (LNDE) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 août 2007 notifié à la Société LA NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT pour l'exercice des activités de stockage et de traitement de pneumatiques usagés, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU les agréments délivrés à la Société LA NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT en date du 10 septembre 2007 :

- pour la collecte de pneumatiques usagés provenant des départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Marne et Seine Maritime, pour une durée de 5 ans,
- pour l'élimination des pneumatiques usagés par broyage à froid, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er décembre 2008 autorisant au titre du code de la santé publique, la Société LA NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT à exploiter des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mars 2011 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant le changement de raison sociale (ancienne dénomination : La Nordiste de l'environnement), actualisant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES et étendant l'agrément pour la collecte de pneumatiques usagés au département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 mai 2012 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant l'antériorité de classement en rubrique 2790-2 des activités de traitement par désinfection/banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés exercées sur le site de HARNES et modifiant les critères liés à l'autorisation de broyage de bois et de déchets verts ;

VU la demande d'agrément présentée le 7 juin 2012 par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 16 novembre 2012 ;

VU la saisine des Préfets de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime, de l'Aisne, de l'Oise, de l'Eure, du Nord et de la Somme en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Préfet des Ardennes en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Préfet de l'Aisne en date du 4 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 7 juin 2012 et complétée le 22 octobre 2012 par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société RAMERY, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES, est agréée pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime et de l'Eure, et regroupement et tri des pneumatiques usagés sur son site de HARNES.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT est tenue, pour l'exercice des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 3 :

En cas de nouveaux contrats signés par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT avec des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du Code de l'Environnement, RAMERY ENVIRONNEMENT doit faire parvenir au préfet, sans délai, les engagements de ces derniers comportant notamment leur garantie de pourvoir, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés par celui-ci, conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Environnement (livre V - titre IV).

ARTICLE 4 :

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont doit disposer la Société RAMERY ENVIRONNEMENT dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément établi dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I).

ARTICLE 8: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le délégué régional de l'ADEME Nord - Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Arras, le 08 FEV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
en charge de la cohésion sociale,



Luc CHOUCHEKAEFF

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT - Parc d'Entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Préfecture de l'Aisne, de la Somme, de la Seine Maritime, du Nord, des Ardennes, de l'Eure, de l'Oise et de la Marne
- ADEME Nord - Pas-de-Calais à DOUAI
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier
- Chrono

A N N E X E I

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1 :

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-139 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-145 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3 :

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1 :

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3 :

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés au-delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5 :

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

ARTICLE 6 :

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.